

ORDONNANCE N°85-013

fixant les limites des zones maritimes (Mer Territoriale, Plateau Continental et Zone Economique Exclusive) de la République Démocratique de Madagascar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DE MADAGASCAR,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°60-047 du 15 Juin 1960 modifiée et complétée par l'ordonnance n°62-042 du 10 Août 1962 et la loi n°66-007 du 7 Juillet 1966 portant Code Maritime ;

Vu la loi n°70-016 du 15 Juillet 1970 portant réglementation maritime des installations et autres dispositifs sur le plateau continental ;

Vu l'ordonnance n°73-060 du 28 Septembre 1973 fixant les limites de la mer territoriale et du plateau continental de la République Malgache ;

Vu la décision n°122-HGC/D du 11 Septembre 1985 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

En Conseil Suprême de la Révolution,

O R D O N N E :

Article premier. - La mer territoriale de la République Démocratique de Madagascar où l'Etat exerce sa souveraineté s'étend jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.

Art.2. - La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est fixée par décret.

Art.3. - La République Démocratique de Madagascar dispose d'une zone contiguë de 24 milles marins à partir des lignes de base. Elle peut prendre toutes mesures utiles dans cette limite pour prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration, et réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements.

.../...

Art.4.- La Zone Economique Exclusive de la République Démocratique de Madagascar s'étend au-delà de la mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles des lignes de base servant au calcul de la largeur de la mer territoriale.

Au cas où il n'y aurait pas une distance de 400 milles entre la ligne de base de la République Démocratique de Madagascar et celles d'un ou plusieurs Etats limitrophes, la délimitation sera faite par voie d'accord avec le ou les Etats concernés.

Art.5.- La zone économique exclusive comprend les fonds marins et leurs sous-sols ainsi que les eaux surjacentes aux fonds marins dans les limites définies à l'article 4.

Dans cette zone, la République Démocratique de Madagascar a :

1°- des droits souverains et exclusifs aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leurs sous-sols, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telle que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;

2°- juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin.

Art.6.- Aucune exploration ou exploitation de la zone définie à l'article 4 ne pourra être faite par les ressortissants d'un Etat tiers sans une autorisation du Gouvernement de la République Démocratique de Madagascar.

Art.7.- Le "plateau continental" de la République Démocratique de Madagascar comprend les fonds marins et leurs sous-sols au-delà de la mer territoriale jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ou jusqu'à la limite fixée par voie d'accord avec les Etats limitrophes ou encore, jusqu'à 100 milles marins au-delà de l'isobathe de 2.500 m.

Art.8.- Les eaux intérieures maritimes de la République Démocratique de Madagascar où l'Etat exerce sa souveraineté sont comprises entre les limites suivantes :

- Au large, la ligne de base droite servant au calcul de la largeur de la mer territoriale, telle qu'elle est définie par le décret n°63-131 du 27 Février 1963.

- A terre, la laisse de haute mer.

Art.9.- Au sens de la présente ordonnance la laisse de haute mer s'entend par les limites extrêmes de la mer, atteintes par les plus hautes marées en dehors des tempêtes exceptionnelles, aussi bien le long des côtes que dans les baies, rades, ports et havres, ainsi que dans les chenaux, étiers, salines, lagunes et étangs en communication avec la mer, et pour les fleuves, jusqu'à la limite transversale de la mer.

.../...

Art. 10. - A l'entrée des fleuves et des rivières, la limite de la mer est constituée par la ligne fictive qui prolonge la ligne littorale de part et d'autre de l'embouchure, sauf dans ceux désignés à l'article ci-après.

Art. 11. - La limite de la mer est reportée en amont au premier obstacle naturel ou artificiel qui s'oppose au passage des navires de mer, dans certains estuaires, fleuves et rivières fréquentés par ceux-ci. Le tableau suivant indique pour chacun d'eux cette limite :

.../...

NOM DES FLEUVES OU RIVIERES	DESIGNATION DES LIMITES	COORDONNEE RAPPORTEE AU QUADRILLAGE LABORDE
Ambazoana.....	Pont d'Ambatoharanana..	x = 644,200
	RIGN N° 11.....	y = 1.393,500
	Pont d'Ambanja.....	x = 618,200
		y = 1.376,000
Djangoa.....	Pont, route d'Ambanja..	x = 605,800
	Maromandia.....	y = 1.365,400
Andranomalaza.....	Bac de Maromandia....	x = 578,000
	Route de Maromandia...	y = 1.318,500
	Bac de Befotaka.....	x = 572,400
		y = 1.283,500
Laloza.....	Port d'Antsohihy.....	x = 566,200
		y = 1.245,500
Mahajamba.....	Jonctions des rivières	x = 472,500
	Mahajamba-Mahajambakely	y = 1.163,400
Andranoboka.....	Village d'Andranoboka...	x = 448
		y = 1.163
Estuaire de la Betsi- boka.....	Ouest de Marovoay.....	x = 418
		y = 1.107
Namakia.....	Village de Namakia.....	x = 335,800
		y = 1.130,200
Andemaka.....	Village D'Andemaka.....	x = 322
		y = 1.144
Mahavavy.....	Pont Manakara sur rivi- vière.....	x = 341,500
	Mahavavy.....	y = 1.128,000
Andasibe-Mahombo...	Village d'Ankasakasa...	x = 232,000
		y = 1.080,000
Sambao.....	Jonctions rivières Sam- bao.....	x = 199,000
	Koja.....	y = 1.050,000
Manongoza.....	Pont de Besalampy.....	x = 193,000
		y = 1.037,800
Ranobe.....	Village de Berevo sur Ranobe.....	x = 170,000
		y = 985,000
Soaninana.....	Village de Soatanana...	x = 189,000
		y = 814,000
Tsiribihina.....	Belo sur Tsiribihina...	x = 202,000
		y = 709,000
Antanambalana.....	Village d'Ambinanitelo..	x = 734
		y = 1.170

Art. 12.- Dans les fleuves et rivières énumérés à l'article 1er, la limite de la mer le long des rivières est la plus élevée des lignes suivantes :

- a) ligne atteinte par les plus hautes eaux ;
- b) ligne atteinte par les plus hautes marées périodiques et régulières.

Art. 13.- La zone des pas géométriques telle que fixée par l'article 4 C-36 de l'ordonnance n° 60-099 du 21 Septembre 1960 ne s'applique pas le long des rives des fleuves et rivières énumérés à l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'aux étendues d'eau visées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 14.- Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées, notamment celles de l'ordonnance n° 73-060 du 28 Septembre 1973 fixant les limites de la mer territoriale et du plateau continental de la République Malgache.

Art. 15.- La présente ordonnance sera publiée au journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 16 Septembre 1985.
Par le Président de la République
Démocratique de Madagascar,

Didier RATSIRAKA

Les Membres du Conseil Suprême
de la Révolution :

Général de Brigade Désiré RAKOTOARIJAONA
RATSIFEHERA Arsène
TSIHOZONY Maharanga
ANDRIAMANJATY Richard Mahitsison
RAZANABAHINY Marojama
RAKOTOVAO-RAZAKABOANA
RADIO Célestia
RAKOTONTAINA Justin
ANDRIAMORASATA Solo Norbert
RAMANANTSALAMA Jean Baptiste
TIANDRAZA Rémi
Colonel FIAKARA Jean Ferlin
Lieutenant-Colonel RANDRIANTANANY Jean de Dieu
TNDRIANJAFY Georges Thomas
Colonel JAOTOMBO Ferdinand
MANANDAFY Rakotonirina
ANDRIANOELISOA Théophile
RAKOTOMAVO Bruno
SOSOHANY André
Lieutenant-Colonel MARSON Max
MAHATSANGA Michel
BOANORO Victor Henri.